

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 21 avril 2022 à 18 h 30

Convocation envoyée le 14 avril 2022

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICARDEAU, Rémi PASCRAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Stéphanie GENDRE, Francette GIRARD, Marie-Laure GIRAUDET, Yves-Marie HEULIN, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Marie-Noëlle MANDIN, Carine MIGNÉ, Cédric MORISSET, Marie-Claude RIOU, Peggy SAUZEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Isabelle BIRON par Jean-Luc MENUET
Jean-Marc FOUQUET par Claude DELAFOSSE
Thomas MERLET par Francette GIRARD
Gildas VALLÉ par Jacqueline FLAIRE
Isabelle VOLLOT par Yves-Marie HEULIN
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Thomas GISBERT par Alexandre HUVET
Béatrice PATOIZEAU par Rémi PASCRAU
Stéphane VIOLLEAU par Sébastien LE LANNIC

Excusée non représentée : Florence FRONT

Absent : Jean-François PILLET

Secrétaire : Jean-Luc MENUET

Objet : Aménagement de l'espace

Prescription de la révision selon des modalités allégées du plan local d'urbanisme de SALLERTAINNE, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) selon des modalités allégées prévues à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme peut être envisagée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

La procédure est dite allégée en tant que les formalités d'association et de consultation de l'Etat et des personnes publiques associées à l'élaboration du projet sont regroupées et assurées lors d'une unique réunion d'examen conjoint du projet une fois celui-ci arrêté.

La mise en révision du PLU est prescrite par délibération du Conseil communautaire qui délibère également sur les objectifs poursuivis par le projet de révision (I) et définit les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (II)

I. La révision selon des modalités allégées du PLU est rendue nécessaire en vue de procéder à

Modifier le plan de zonage du PLU de la commune de SALLERTAINNE pour permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une superficie de 3 hectares sur une ancienne décharge municipale localisée au lieu-dit « les Terres Noires ».

II. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, une concertation doit associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme dispose que « [Fait] l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° (...) la révision (...) du plan local d'urbanisme (...) »

Il revient, en application des dispositions de l'article L. 103-3 et suivants, à l'organe délibérant de préciser les modalités de cette concertation lesquelles doivent permettre, « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Il vous est proposé de définir les modalités de cette concertation comme suit :

- la délibération prescrivant la procédure de révision allégée, précisant les objectifs qu'elle poursuit ainsi que les modalités de concertation préalable sera affichée en Mairie pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme (affichage en Mairie pendant au moins un mois, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs de la commune) ;
- un registre de concertation destinés à recueillir les observations des habitants, des associations locales ou de toute personne concernée, sera mis à la disposition du public et déposé en Mairie de SALLERTAINE, 38 rue de Verdun, 85300 SALLERTAINE, du lundi au vendredi (jours fériés exceptés) et aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU ;
- toute personne pourra adresser ses observations par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Monsieur le Maire, Projet de révision allégée du PLU de SALLERTAINE, 38 rue de Verdun, 85300 SALLERTAINE ou par voie électronique, à l'adresse suivante : enquetepubliquesallertaine@challansgois.fr
- le projet sera mis à la disposition du public au fur et à mesure de son élaboration.

Ensuite, il vous reviendra, par délibération, d'arrêter le projet de révision et de tirer le bilan de la concertation préalable.

Le projet ainsi arrêté, avant d'être soumis à enquête publique, fera l'objet d'un examen conjoint par la commune, l'Etat, les autres personnes publiques associés et, si elles en font la demande, les associations agréées.

Après l'enquête publique, vous aurez à approuver le projet de révision du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, qui deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de ses articles L. 153-21, L. 153-34, L. 103-2 et suivants, R. 153-21,
- Vu le plan local d'urbanisme de SALLERTAINE approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2006, modifié par délibérations des 24 novembre 2009, 13 décembre 2013, 21 juillet 2016, révisé par délibération du 13 février 2013,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 janvier 2022,

- 1° DECIDE la mise en révision selon les modalités allégées prévues à l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, du plan local d'urbanisme de SALLERTAINE ;
- 2° APPROUVE les objectifs poursuivis par ce projet de révision à savoir modifier le plan de zonage du PLU de la commune de SALLERTAINE pour permettre l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque d'une superficie de 3 hectares sur une ancienne décharge municipale localisée au lieu-dit « les Terres Noires » ;

- 3° DEFINIT les modalités de la concertation préalable pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision comme suit :
- la délibération prescrivant la procédure de révision allégée, précisant les objectifs qu'elle poursuit ainsi que les modalités de concertation préalable sera affichée en Mairie pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme (affichage en Mairie pendant au moins un mois, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs de la commune) ;
 - un registre de concertation destinés à recueillir les observations des habitants, des associations locales ou de toute personne concernée, sera mis à la disposition du public et déposé en Mairie de SALLERTAINE, 38 rue de Verdun, 85300 SALLERTAINE, du lundi au vendredi (jours fériés exceptés) et aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU ;
 - toute personne pourra adresser ses observations par écrit à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Monsieur le Maire, Projet de révision allégée du PLU de SALLERTAINE, 38 rue de Verdun, 85300 SALLERTAINE ou par voie électronique, à l'adresse suivante :
 - le projet sera mis à la disposition du public au fur et à mesure de son élaboration.
- 4° DIT que, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et au siège de Challans Gois Communauté, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,



Alexandre HUVET